

Accord de participation Casino du 16 mars 1998

Entre :

La Direction représentée par Monsieur Serge BOYER, Directeur des Ressources Humaines,
et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

pour la CFDT, M. Jean-Louis BOULIN
pour la CFE-CGC, M. Jacky KLINGER
pour la CFTC, M. Michel NONNOTTE
pour la CGT, M. Thierry MENARD
pour le Syndicat Autonome, Mme Christiane BLANCHARD
pour le SNTA-FO, M. Jacques CAZENEUVE

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Suite aux discussions initiées dès le mois de juin 1996, les partenaires ont émis le souhait, d'une part, de rendre le Plan d'Epargne d'Entreprise plus dynamique et, d'autre part, après avoir mis un terme à la possibilité d'approvisionner le Compte Courant Bloqué, de réviser l'accord de participation du 16 septembre 1988 pour proposer une offre diversifiée mieux adaptée aux besoins des salariés épargnants.

Article 1 - Définition du périmètre

A la date du 1er janvier 1998, il s'agit des sociétés suivantes dans lesquelles Casino détient une participation majoritaire :

Casino Guichard-Perrachon SA

24 rue de la Montat
42008 ST ETIENNE CEDEX 2

LES CHAIS BEUCAIROIS

Quai de la Paix
30300 BEUCAIRE

SOCIETE ANONYME DES ABATTOIRS IMPERATOR

Z.I. Route de la Flèche
72300 SABLE SUR SARTHE

CASINO CAFETERIA

24 rue de la Montat
42008 ST ETIENNE CEDEX 2

MAYEX SA

24 rue de la Montat
42008 ST ETIENNE CEDEX

CATEX

Aéroport de St-Etienne
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

INSTITUT PIERRE GUICHARD

49 rue de la Montat
42100 ST ETIENNE

DYN S.A.

61 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE ECONOMIQUE LIGERIEENNE (M.I.E.L.)

24 rue de la Montat
42008 ST ETIENNE CEDEX 2

CASINO FRANCE SNC

24 rue de la Montat
42008 ST ETIENNE CEDEX 2

SERCA

24 rue de la Montat
42008 ST ETIENNE CEDEX 2

AUTO-SERVICE S.A.

24 rue de la Montat
42008 ST ETIENNE CEDEX 2

DISTRECO

24 rue de la Montat
42100 ST ETIENNE

MEDIS

Immeuble Médis
ZAC des Cadesteaux
13127 VITROLLES

Toute modification de ce périmètre sera, sur proposition du Directoire, consécutive à la signature d'un avenant à l'article 1 du présent accord.

I - CONSTITUTION ET REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION**Article 2**

En application des articles L 442-1 et suivants du Code du Travail, afin d'assurer une compensation équitable entre les salariés de chacune des sociétés énumérées à l'article 1, il est constitué une réserve spéciale de participation qui est ci-après désignée " la réserve globale " ; elle est destinée à recevoir la participation des salariés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1998.

Article 3

Chaque société désignée contribue à la constitution de la réserve globale pour la totalité du montant de sa propre réserve, qui est elle-même calculée d'après les dispositions de l'article L 442-2 du Code du Travail, c'est-à-dire par application de la formule :

$$R.S.P.= \frac{1}{2} [(B - 5 \% C) \times (S / VA)]$$

dans laquelle :
R.S.P. = Réserve Spéciale de Participation
B = Bénéfice net après l'impôt
C = Capitaux propres
S = Salaires versés
VA = Valeur ajoutée

Pour le calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés :

Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles posées à l'article 231 du Code général des impôts, que la Société soit ou non assujettie à la taxe sur les salaires

La valeur ajoutée par la Société est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

charges de personnel,
impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
charges financières,
dotations de l'exercice aux amortissements,
dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
résultat courant avant impôts.

a) **Les capitaux propres** comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt, ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. Toutefois, en cas d'augmentation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital social est pris en compte prorata temporis.

La réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.

b) Le montant des capitaux propres auxquels s'applique le taux de 5 % est obtenu en retranchant des capitaux propres définis au " a ", ceux qui sont investis à l'étranger.

Le montant de ces derniers est égal au total des postes nets de l'actif correspondant aux établissements situés à l'étranger après application à ce total du rapport des capitaux propres aux capitaux permanents.

Le montant des capitaux permanents est obtenu en ajoutant au montant des capitaux propres définis au " a ", les dettes à plus d'un an autres que celles incluses dans les capitaux propres.

Sur demande de la Société, l'attestation du montant du bénéfice net et des capitaux propres est établie par le commissaire aux comptes. Ces montants ne peuvent être remis en cause.

DISPOSITIONS DEROGATOIRES POUR LA SOCIETE MERE CASINO

Les capitaux propres sont diminués du montant des titres de participation (lesdits montants des titres de participation existant à l'actif du bilan étant préalablement réduits par l'application d'un coefficient réducteur égal au rapport :

capitaux propres / capitaux permanents
appliqué au total desdits titres de participation.

Les capitaux permanents utilisés dans ce rapport s'entendent du total :
des capitaux propres tels que décrits ci-dessus,
des emprunts obligataires,
des emprunts auprès des établissements de crédit,
et des emprunts et dettes financières divers tels que définis dans le plan comptable
du Groupe,

à l'exclusion de toute autre rubrique du bilan.

B représente le bénéfice de la Société réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions dérogatoires ci-dessus ne pourront avoir pour effet de porter la réserve spéciale de participation à un montant supérieur à un plafond égal au bénéfice net fiscal attesté par l'Administration moins de 5 % des capitaux propres.

L'attestation du montant du bénéfice net et des capitaux propres est établie par l'inspecteur des impôts. Ces montants ne peuvent être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée sont réglées à l'intérieur de chaque Société par :

- le Comité d'Entreprise ou le Comité Central d'Entreprise, selon la Société
- une commission spécialisée.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs) qui ne peuvent être saisies que par les signataires du présent accord.

Chaque Société pourra bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article L 442-8 du Code du Travail, dans la limite de sa contribution à la réserve globale.

II - BENEFICIAIRES - REPARTITION

Article 4 - Détermination des bénéficiaires et modalités de répartition

Chaque Société prendra en charge le montant de la réserve spéciale calculée sur la base de son seul résultat.

La constitution de la réserve globale se fera par le versement à la Société Mère CASINO des participations ainsi calculées, laquelle est expressément mandatée pour exécuter la répartition à toutes les filiales visées à l'article 1, dans la proportion des droits acquis par leurs salariés respectifs. Tous ces mouvements financiers seront effectués par les comptes courants " Sociétés Apparentées ".

Sont bénéficiaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation les salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans une ou plusieurs des Sociétés concernées. (Le changement de société parmi celles-ci n'affecte pas les droits des salariés).

La répartition de la Réserve globale entre les salariés bénéficiaires est effectuée en totalité, proportionnellement au salaire perçu par chacun au cours de l'exercice de référence (tel que défini au point " I " ci-dessus).

Pour les salariés en situation de congés maternité et d'adoption, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les salaires sont reconstitués comme s'ils avaient travaillé normalement et sont pris en compte dans le cadre de la rémunération annuelle.

Le salaire servant de base à la répartition de la RSP est pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel moyen retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Par ailleurs, le montant des droits susceptibles d'être attribué à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'un salarié bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans les Sociétés du Groupe, les limites ci-dessus (salaires et droits) sont calculées au prorata de la durée de présence.

Ces limites sont identiques pour tous les salariés des Sociétés du Groupe.

Les sommes qui, en raison des règles ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs ; elles ne seront déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

Article 5 - Date d'attribution des droits

Les droits définis à l'article précédent sont attribués à chacun des salariés bénéficiaires au **premier jour du quatrième mois** qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Globale est dégagée.

III - GESTION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Article 6 - Emploi de la Réserve Spéciale de Participation

Chaque Société paie directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas 250 F.

Pour l'affectation des sommes leur revenant, les salariés peuvent choisir chaque année entre les quatre formules de placement suivantes :

Fonds Casino Actionnariat (CASA)
Fonds Casino Dynamique (CASD)
Fonds Casino Régularité (CASR)
Fonds Casino Sécurité (CASS).

L'affectation des participations antérieures

Les participations affectées par les salariés avant la date d'effet du présent accord sont gérées soit en Compte Courant Bloqué, soit dans le cadre du FCP Casino Actionnariat (CASA), suivant le choix exercé par chaque salarié. Par ailleurs, les salariés auront la possibilité de transférer leurs avoirs provenant des participations antérieures et placés en Compte Courant Bloqué ou dans le Fonds Casino Actionnariat (CASA), vers les trois autres Fonds dénommés :

Fonds Casino Dynamique (CASD)
Fonds Casino Régularité (CASR)
Fonds Casino Sécurité (CASS).

L'affectation des participations futures

Les sommes constituant la R.S.P. sont employées, après prélèvement de la CSG et des autres prélèvements ou contributions sociales applicables, à la souscription de parts de Fonds Commun de Placement (FCP), créés et gérés conformément aux articles L 441-3 et suivants du Code du Travail.

Selon le choix des salariés, les sommes provenant des participations à venir seront investies dans les quatre Fonds Communs de Placement suivants :

Fonds Casino Actionnariat (CASA)
Fonds Casino Dynamique (CASD)
Fonds Casino Régularité (CASR)
Fonds Casino Sécurité (CASS).

chaque année lors d'une attribution nouvelle de droits, les salariés auront la possibilité d'opter pour l'un et/ou les autres de ces FCP,

en l'absence de choix expressément formulé par le salarié, ses droits seront par défaut affectés sur un FCP en fonction des orientations proposées par le Conseil de Surveillance en début d'année.

Les salariés auront la possibilité d'effectuer des transferts entre Fonds par courrier deux fois par an : du 1er au 15 juin et du 1er au 15 décembre ou par minitel deux fois par an à leur convenance.

Ces FCP sont gérés par la Société ELYSEES-FONDS, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 568 000 F, dont le siège social est à Paris 8e - 15 rue Vernet. L'établissement dépositaire des fonds est le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE au capital de 1 802 245 925 F, dont le siège social est 103 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS.

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE en tant que Dépositaire est chargé de recueillir les Fonds, de les comptabiliser, d'exécuter tous les ordres d'achat ou de vente de titres qui lui sont transmis par le Gérant, de détenir les titres du portefeuille et d'effectuer sur ces titres toutes les opérations courantes (encaissements de coupons, rachats de parts, etc...).

ELYSEES-FONDS, société de gestion, utilise les fonds selon les modalités prévues par la législation en vigueur et se conforme, d'autre part, aux objectifs définis par le présent accord. De plus, elle assure la tenue des comptes des salariés et établit notamment tous récépissés, relevés individuels, inventaires et décomptes de rachat.

Le choix d'un autre organisme de placement ou d'un ou plusieurs autres emplois de la Réserve Spéciale de Participation peut intervenir ultérieurement d'un commun accord entre les parties aux présentes, dans les conditions prévues par la réglementation alors applicable.

Les sommes constituant la réserve Spéciale de Participation seront versées à ELYSEES-FONDS avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. Passé ce

délai, chaque société doit compléter les versements prévus par un intérêt de retard calculé au taux de 10 % fixé par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1987. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Les frais de tenue de compte des salariés sont à la charge de la Société.

Ces frais cessent d'être à la charge de chaque Société à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés qui l'ont quittée (excepté les retraités et les préretraités). Ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

Article 7 - Composition de l'actif des FCP

=> Le Fonds Casino d'Actionnariat (CASA) sera investi en :

- Titres cotés de la Société Casino et de toute autre entreprise qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.
- Actions et parts d'OPCVM
- Titres de créance négociables

=> Le Fonds Casino " Dynamique CASD " sera investi en :

- Actions et obligations de sociétés françaises et étrangères
- Actions et parts d'OPCVM
- Titres de créances négociables.

=> Le Fonds Casino " Régularité CASR " sera investi en :

- Actions et obligations de sociétés françaises et étrangères
- Actions et parts d'OPCVM
- Titres de créances négociables.

=> Le Fonds Casino " Sécurité CASS " sera investi en :

- OPCVM
- Titres de créance négociables

Article 8 - Revenus du portefeuille des FCP

Pour permettre aux salariés de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue à l'article 24 de la loi du 25 juillet 1994, les revenus du portefeuille collectif y compris les avoirs fiscaux et crédits sont automatiquement réinvestis dans le FCP avec les mêmes affectations que les capitaux correspondants.

Article 9 - indisponibilité des parts des FCP

Les sommes ou droits acquis par un salarié (exprimés en parts de FCP) ne deviendront exigibles qu'à l'expiration d'un **délai de cinq ans** à compter du 1er jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été calculés.

L'indisponibilité visée à l'alinéa précédent cesse toutefois lors de la survenance de l'un des événements suivants :

1. Mariage de l'intéressé,
2. Naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
3. Divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
4. Invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
5. Décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
6. Cessation du contrat de travail,
7. Création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint d'une Entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer le contrôle effectif au sens de l'article 163 quinquies A du Code Général des Impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée.
8. Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création d'une surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
9. Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des Fonds ou à l'employeur, par le Président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

Au terme du délai d'indisponibilité de cinq ans, le salarié peut, soit demander le remboursement de ses avoirs, soit les conserver et n'en demander le remboursement que plus tard.

Les demandes de rachats de parts de FCPE sont traitées de façon hebdomadaire sur la valeur liquidative du FCP suivant la date de réception de la demande.

Lorsque ses droits sont devenus exigibles au terme du délai d'indisponibilité (5 ans), le salarié reçoit un avis de mise en disponibilité à la dernière adresse qu'il a indiquée.

Si l'intéressé ne peut être atteint à cette adresse, ses droits continuent à être gérés dans le FCP jusqu'au jour de la prescription trentenaire. Passé cette date, la société de gestion procède à leur liquidation et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

En cas de décès du salarié, ses ayants-droit seront informés par la Direction des modalités de liquidation.

Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu sauf CSG et CRDS.

Article 10 - Conseil de Surveillance

Les salariés de la Société participant aux FCP d'ELYSEES-FONDS, seront représentés au Conseil de Surveillance desdits FCP selon les modalités prévues par le règlement des FCP.

Ce Conseil de Surveillance est réuni au moins une fois chaque année pour l'examen du rapport de gestion sur les opérations et résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Il propose, en début d'année, des orientations pour le choix du FCP où sera affectée la participation en cas d'absence de choix du salarié.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Information des salariés

Information Collective

Le personnel est informé de l'existence et du contenu de l'accord de participation par voie d'affichage sur les emplacements réservés à cet effet dans chaque Société.

Par ailleurs, l'employeur doit présenter à une commission paritaire de suivi de l'accord (dont les modalités de constitution sont prévues à l'article 12) dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice un rapport.

Ce rapport comporte notamment :

1. les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve globale des salariés pour l'exercice écoulé,
2. des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

En même temps, les éléments généraux ayant servi de base au calcul du montant de la réserve globale sont portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou de circulaire. Ce rapport sera adressé au C.E. ou au C.C.E. de chacune des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord.

Information individuelle

Toute répartition de RSP entre les membres du personnel donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'un " relevé individuel " distinct du bulletin de salaire, indiquant :

1. le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé,
2. le montant des droits attribués à l'intéressé,
3. le montant des prélèvements sociaux précomptés,
4. l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
5. la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
6. les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Ce relevé récapitule également les droits déjà attribués et les dates successives de disponibilité de ces droits.

Ce relevé est établi par ELYSEES-FONDS - dont le siège social est à Paris 8e - 15 rue Vernet - qui assure la gestion administrative des comptes des salariés.

Cas du salarié quittant la Société

Lorsqu'un salarié titulaire d'une créance sur la réserve globale, quitte la Société à laquelle il appartient sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la Société ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

1. de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles,
2. de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de son échéance, les sommes représentatives de ceux-ci.

La Société s'engage à prendre note de l'adresse du salarié.

En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser la Société à laquelle il appartenait en temps utile.

Lorsqu'un salarié qui a quitté la Société à laquelle il appartient ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par la Société :

1. Pour les avoirs placés en Compte Courant Bloqué.
2. Pour les avoirs en Fonds Commun de Placement : ils sont conservés dans le Fonds. Le salarié pourra le cas échéant en demander le remboursement au gestionnaire jusqu'à l'expiration de la période de prescription trentenaire. A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et en verse la contre-valeur en Francs au Trésor Public.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement disponibles.

Rapport annuel de gestion des FCP

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice du Fonds, ELYSEES-FONDS adresse à chaque membre du Conseil de Surveillance et à la Société le rapport annuel de gestion des FCP. Ce rapport de gestion est tenu à la disposition des salariés auprès de la Société.

Article 12 - Règlement des différends

Les parties s'efforcent de résoudre sur le plan de chaque Société les litiges afférents à l'application du présent accord.

Les contestations qui portent sur le montant des salaires et de la valeur ajoutée pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation sont réglées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent accord.

Les contestations dépassant le cadre d'une société ou qui auraient une incidence sur l'équilibre de l'accord seront réglées par une **commission paritaire de suivi de l'accord** constituée d'un représentant de chaque Organisation Syndicale et de deux représentants de la Direction.

Tous les autres litiges relatifs à l'application de l'accord sont de la compétence des tribunaux judiciaires. Ils peuvent faire également l'objet d'une procédure amiable de règlement.

Article 13 - Durée de l'accord

Le présent accord est valable pour une durée indéterminée. Il est ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé ou modifié par l'une ou l'autre des parties sur demande formulée au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. A défaut, elle ne sera recevable que pour l'exercice suivant. La révision est subordonnée à la conclusion d'un nouvel accord ou d'un avenant passé dans les mêmes conditions et avec l'accomplissement des mêmes formalités que le présent accord. Toutefois, pour être applicable à l'exercice en cours, le nouvel accord ou l'avenant doit être conclu avant le dernier jour dudit exercice.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Article 14 - Publicité

Le présent accord est adressé par les soins de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en cinq exemplaires.

Fait à St-Etienne, le 16 mars 1998

Pour la Direction:

- Monsieur Serge BOYER

Pour les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. : Jean-Louis BOULIN
- C.F.E. - C.G.C. : Jacky KLINGER
- C.F.T.C. : Michel NONNOTTE
- C.G.T. : Thierry MENARD
- Synd. Autonome : Christiane BLANCHARD
- S.N.T.A. - F.O. : Jacques CAZENEUVE